

6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

6.15. Méthodologie tarifaire – transparence et exhaustivité – obligation de définir *ex ante* les critères de raisonnabilité des coûts des GRD – obligation de définir *ex ante* les critères de constat de l’abandon d’un projet

Dans un arrêt du 7 octobre 2020 (2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837), la Cour des marchés a jugé que la méthodologie tarifaire doit être transparente et exhaustive, « *de manière à permettre aux GRD d’établir leurs propositions tarifaires (et donc les dépenses que les tarifs permettent de couvrir) sur cette seule base.*

Le législateur impose donc à la CWaPE d’informer les GRD dès le départ des critères qu’elle appliquera pour le contrôle de leurs coûts.

(...)

Le rejet des coûts devrait résulter de l’application d’une annexe [à la méthodologie tarifaire] (contenant les critères appliqués par la CWaPE pour évaluer le caractère déraisonnable de certaines coûts) ou de lignes directrices connues par les GRD ex ante, ou à tout le moins se fonder sur des « précédents », afin de garantir que chacun soit traité de manière équitable (...)
La CWaPE doit évidemment tenir compte de l’intérêt général et de l’intérêt des URD à condition d’en informer ex ante les GRD » (p. 31 de l’arrêt).

Dans la continuité de cette jurisprudence, la Cour des marchés a jugé, dans un arrêt du 14 octobre 2020 (2020/AR/261), que « *La décision de mettre unilatéralement un terme à un projet spécifique devrait résulter de l’application d’une annexe [à la méthodologie tarifaire] (contenant les critères appliqués par la CWaPE pour établir un « constat d’abandon ») ou de lignes directrices connues par les GRD ex ante, ou à tout le moins se fonder sur des « précédents », afin de garantir que chacun soit traité de manière équitable et non-discriminatoire. Il conviendrait aussi, dans ce cadre, de tenir compte du principe général imposant que chaque décision soit motivée de manière adéquate et correcte sur base de ces critères et définitions.*

En interprétant – a posteriori – la Méthodologie Tarifaire pour intégrer le critère de l’abandon d’un projet spécifique comme étant la conséquence des constats relevés au point 4 de la décision (v.ci-avant), alors que ces éléments ne sont ni définis ni même mentionnés comme un critère d’appréciation de l’abandon d’un projet spécifique, les Décisions Attaquées violent le prescrit de l’article 19 de la Méthodologie Tarifaire.

En effet, la CWaPE fait référence à des éléments qui ne sont pas contenus dans la Méthodologie Tarifaire applicable, et modifie donc les règles en cours de période réglementaire » (p. 29 de l’arrêt).

* *
*